

demande la De-  
eux qui ne meu-  
r état religieux  
pulture ecclési-  
és dans une au-  
e la Demande-  
mant.

o cette question  
par laquelle on  
s de M. le curé  
l ne peut être  
Curé lui-même  
mus aurait dû  
lui que contre  
pas de maxime  
inistration de la  
arties avant de

donne les mil-  
être pas con-

forme est qu'on  
formément aux  
iser si c'est la  
out ou la sépul-  
le principe élé-  
ture que la de-  
ses conclusions  
qu'on demande  
lure, dit :  
conclusions bien  
s étendues, que  
re ; aussi sont-  
comme une par-  
ure, à laquelle  
attention trop  
s. Civ. Tom 2.  
conclusions for-  
portante de la  
apporter trop  
actes dans les  
es. On doit y  
e la demandeet

on sur la ques-  
ré pourrait être  
ulture ecclési-  
oseph Guibord  
e, il n'est pas  
e question.  
ement tel que

vision.

é en cette cause  
ne renferme au-  
ce soit et n'était  
igée par la loi  
Code de Procé-

emandes forma  
e la dite Henri-  
ette

te Brown, la dernière savoir, que les Défendeurs soient requis d'insérer sur les registres de l'Etat Civil par eux tenus le certificat de la dite inhumation du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi." ne peut être maintenue, les dit Défendeurs n'étant pas les gardiens des registres de l'Etat Civil, ni tenus d'y faire aucun enrégistrement.

Considérant, que l'autre ou la première des dites deux demandes, à savoir : Que les Défendeurs soient requis d'inhumér ou faire inhumer dans le Cimetière Catholique Romain de la Côte des Neiges sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi" est vague.

Considérant surtout que la preuve établit que le dit cimetière est divisé (comme les cimetières catholiques dans le Bas-Canada ont été ordinairement et sont divisés) en deux parties, l'une pour la sépulture ecclésiastique et l'autre pour la sépulture civile : et que le fait de cette division était connu à la Demanderesse avant de présenter sa requête dans cette affaire.

Considérant que soit que la dite Henriette Brown ait voulu demander la sépulture ecclésiastique pour les restes du dit feu Joseph Guibord, soit qu'elle n'ait demandé que la sépulture simple sans cérémonie religieuse, elle ne peut maintenir le jugement qu'elle a obtenu, savoir le dit jugement du deux mai, contre les défendeurs, parce qu'il n'était pas et il n'est pas au pouvoir des défendeurs de donner laa sépulture

ecclésiastique, et quant à la sépulture civile, les défendeurs ont offert d'inhumér le dit Joseph Guibord, avant que la Demanderesse ne présentât sa requête en cette cause ;

Considérant que le dit jugement sous révision est erroné en autant qu'il ne désigne pas la sépulture voulue par ce jugement, et aussi en ce qu'il maintient comme il l'a fait la réponse en droit de la Demanderesse à la troisième exception des défendeurs.

Considérant aussi que le dit jugement accorde *ultrà petita*, en enjoignant au curé de la Paroisse Notre-Dame de donner la sépulture mentionnée dans le dit jugement.

Considérant qu'à raison de l'insuffisance du bref originaire en cette cause, et les conclusions vagues de la requête, le dit bref peut être suspendu, et que pour toutes les raisons ci-dessus prises dans leur ensemble, le dit bref devrait être suspendu, et la dite requête libellée renvoyée.

Considérant, de plus, que les défendeurs ont apporté des causes suffisantes contre le mandamus péremptoire en cette cause,

C'est pourquoi, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement du 2 de mai 1870, cette Cour en Révision renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, invalide, et annule le dit *writ* de *mandamus* et renvoie la dite Requête libellée de la dite Henriette Brown, plaignante ou requérante, avec dépens tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Révision en faveur des défendeurs, contre la dite Henriette Brown.